

Loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (12477)

L 1 35

du 17 octobre 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD – L 1 35), est modifiée comme suit :

Art. 4A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ A compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, le Conseil d'Etat présente, tous les 5 ans, un rapport au Grand Conseil.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.